

## GE\_GERICHTE AC/3335/2023 vom 15. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AC\\_3335\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AC_3335_2023)

FR: GE\_GERICHTE AC/3335/2023 du 15 décembre 2023

IT: GE\_GERICHTE AC/3335/2023 del 15 dicembre 2023

### Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Assistance Juridique 20.03.2024 AC/3335/2023

AC/3335/2023 DAAJ/27/2024 du 20.03.2024 sur AJC/6320/2023 ( AJC ) ,  
IRRECEVABLE Recours TF déposé le 22.04.2024, rendu le 29.05.2024, IRRECEVABLE,  
2C\_231/2024 , 2C\_231/24 RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR  
JUDICIAIRE AC/3335/2023 DAAJ/27/2024 COUR DE JUSTICE Assistance judiciaire  
DÉCISION DU MERCREDI 20 MARS 2024 Statuant sur le recours déposé par : Madame  
A\_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_ [GE], contre la décision du 15 décembre 2023 de la  
vice-présidence du Tribunal civil. Attendu, EN FAIT , que par acte expédié le 9 février  
2024 à la Présidence de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ déclare former recours contre la  
décision AJC/6320/2023 rendue le 15 décembre 2023 par la Vice-présidence du Tribunal  
civil dans la cause AC/3335/2023, tout en demandant un délai supplémentaire pour  
compléter son recours; Attendu que cet acte ne porte aucune signature; Que, par courrier du  
21 février 2024, le greffe de la Cour de justice a imparti à A\_\_\_\_\_ un délai au 4 mars 2024  
pour apposer sa signature sur l'acte ou déposer une nouvelle écriture comportant sa  
signature, faute de quoi l'acte ne serait pas pris en considération; Que selon le Track and  
Trace de la Poste, A\_\_\_\_\_ a été avisée le 22 février 2024 de ce que le pli recommandé  
contenant le courrier du 21 février 2024 pouvait être retiré; Considérant, EN DROIT , que  
l'absence de signature constitue un vice de forme réparable, l'autorité devant fixer un délai  
pour cette rectification (art. 132 al. 1 CPC); Qu'en l'absence de signature dans le délai, l'acte  
de recours n'est pas pris en considération (art. 132 al. 1 CPC); Qu'en l'espèce, A\_\_\_\_\_ n'a  
pas déposé l'acte de recours signé, ni apposé sa signature sur le document expédié à la Cour  
de céans le 9 février 2024, dans le délai imparti; Que le recours sera par conséquent déclaré  
irrecevable; Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC et ATF 139 III 182 consid.  
2.6). \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR : Déclare  
irrecevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 15 décembre 2023  
par la vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/3335/2023. Déboute A\_\_\_\_\_ de  
toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.  
Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).  
Siégeant : Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maité  
VALENTE, greffière. La vice-présidente : Verena PEDRAZZINI RIZZI La greffière :  
Maité VALENTE Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi  
fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut  
être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100  
al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.  
Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.